Département du Tarn
Commune de DAMIATTE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-58-T

FETE DE BEAUZELLE 2026

VOIE COMMUNALE N° 18 et PLACE DE BEAUZELLE INTERDITES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DU 17 AU 19 JUILLET 2026

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée le 1er juillet 2026 par le Comité des fêtes de Beauzelle,

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête du hameau de Beauzelle il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement selon les dispositions ci-après,

ARRETE

Article 1 : Du 17 juillet au 19 juillet 2026 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur la VC 18 depuis l'entrée du hameau et place de Beauzelle.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la fête.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de déviation et de protection sont à la charge et sous la responsabilité du Comité des fêtes de Beauzelle.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités de la voie interdite à la circulation.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de Damiatte, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul, l'association Comité des fêtes de Beauzelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Président de la Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout,
- à Monsieur Sébastien VERP, Président du Comité des fêtes de Beauzelle.

Fait à DAMIATTE, le 6 juillet 2026

Jérôme ROUDET
Maire

MAIRIE de DAMIATTE
81 (Tarn)

Certifié exécutoire

Par publication
le
Par notification
le